



AVIS PUBLIC

DEMANDES DE DEROGATION MINEURE

PRENEZ AVIS que lors de la séance qui se tiendra le lundi 16 août 2021, le conseil municipal de la Ville de Saint-Sauveur prendra en considération les demandes de dérogation mineure suivantes :

Adresse : 21, chemin du Grand-Versant

- L'objet est d'autoriser la construction d'une maison unifamiliale détachée sur un lot d'une superficie de 4 007,1 m² alors que le tableau 31-2 de l'article 31 du *Règlement de lotissement* prescrit qu'un lot non desservi situé à moins de 300 mètres d'un lac doit avoir un minimum de 5 000 m² de superficie de terrain.

Adresse : 18, chemin de la Grande-Corniche

- L'objet est de régulariser les pentes de l'allée d'accès dont la pente longitudinale maximale est de 19 % alors que l'article 161 du *Règlement de zonage* prescrit une pente longitudinale maximale de 12 %.

Adresse : 50, chemin des Galènes-Bleues (lot 5 166 799)

- L'objet est d'autoriser l'implantation d'un nouveau bâtiment principal unifamilial détaché :
 - avec un mur avant non parallèle ou sensiblement parallèle à la ligne avant, alors que le paragraphe 217 de l'article 323 du *Règlement de zonage* mentionne qu'un mur avant est un «Mur extérieur d'un bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à la ligne avant du terrain ou celui qui contient l'entrée principale dans le cas de terrains d'angle ou de terrains transversaux. L'entrée principale d'un bâtiment doit obligatoirement être vis-à-vis une ligne avant. Le mur peut être brisé»;
 - avec une partie à construire avec un périmètre de 2,5 mètres supplémentaires autour de la fondation projetée alors que le paragraphe 232.1 de l'article 323 du *Règlement* mentionne que la partie à construire est l'«Assiette de construction d'un bâtiment principal projeté, laquelle est déterminée par un périmètre de 5 m de profondeur supplémentaire au pourtour du bâtiment principal ».

Adresse : 30-32, chemin Saint-Moritz

- L'objet est d'autoriser l'implantation d'une piscine hors-terre dans la marge de recul avant secondaire alors que l'article 111 du *Règlement de zonage* prescrit l'empiétement dans une cour et marge avant secondaire pour les piscines si la profondeur de la cour avant secondaire est de 15 m ou plus, sans empiéter dans aucune marge de recul, ni occuper plus de 33 % de la superficie de la cour avant secondaire.

Adresse : 64, chemin des Agates

- L'objet est d'autoriser l'implantation d'une piscine creusée en cour avant alors que l'article 110 du *Règlement de zonage* prescrit l'interdiction des piscines en cour avant.

Le présent avis est publié conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Toute personne ou tout organisme intéressé pourra se faire entendre par le conseil municipal relativement à ces demandes de dérogation mineure.

PERSONNES INTÉRESSÉES

Tous les renseignements, notamment les renseignements permettant de déterminer quels sont les personnes ou organismes intéressés pouvant transmettre des observations, peuvent être obtenus au Service du greffe, au 450-227-4633.

Les documents qui y sont rattachés peuvent être consultés au Service du greffe ou de l'urbanisme sur rendez-vous au 1, place de la Mairie, durant les heures normales de bureau.

FAIT À SAINT-SAUVEUR, ce 27 juillet 2021.

Le greffier adjoint,

Yan Senneville, OMA